

acpas-1796-1934-législation établiss. bienfaisance-hospice

Sœurs Hospitalières
de
l'Hospice de Rebecq

Législation

I
16 Vendémiaire an V. (7^e 1796) loi qui conserve les Hospices, dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière d. les administrer.

art. 1^e les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission¹⁾ composée de cinq citoyens, résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choiront, un secrétaire et 2... v. loi communale art 34, § 1^o.

art 3. Chaque commission nommée pour ce soin sera un receveur qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'adm^e municipale qui l'adressera à l'adm^e centrale pour être affiché.

art 4. (Relatif aux avengles)...

art 5. En hospice civil tout pouvoirs dans la jouissance de leurs biens, rentes et révenues leur dues par le trésor public ou des particuliers.

fin. - - - - -

1) commission c'est le seul mot, la vraie appellation pour désigner cet organisme, le mot "administration" ne lui est jamais appliqué. — celle-ci la loi qui fonde, ouïe à fonctionnairisme et le nom propre qu'elle lui donne. Dans le code, dans toutes les pièces officielles, lui adresses pas l'administration supérieure, c'est la seule dénomination lui convienne. —

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

V. Loi du 26 Messidor an VIII
Organique des établissements hospitaliers. —

I

Bulletin des lois de la République.

N° 293.

(N° 312) Loi relative à l'administration des hospices civils

du 16 Messidor an III. (4 Juillet 1795)

Du 22 germinal an 7 Le Conseil de cinq Cens après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale et les trois lectures prescrites par l'article 77 de la Constitution:

La première, le 9 ventôse dernier,

La seconde, le 22 du même mois;

Et la troisième, le 3 germinal,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement et prend la résolution suivante:

Art. I. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an 5. (7 octobre 1796.)

II. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du Département.

III. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales sera soumise à l'approbation de l'administration centrale et les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront décidées par le ministre de l'intérieur. La nomination des dites commissions faite par les administrations centrales conformément à l'article précédent sera soumise à son approbation.

IV. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales ; ils peuvent être continués indéfiniment. Ce renouvellement aura lieu dans le premier ~~Decade~~ après l'installation des administrations centrales.

5. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale et confirmée par le ministre de l'intérieur, jusqu'à ce qu'il ne pourra être procédé à aucun remplacement.
6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigènes.
7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.
8. Tout marché pour fourniture d'aliments ou d'autres objets nécessaires aux hospices civils sera adjudicé au rabais dans une séance publique de la commission en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication à peine de nullité, l'adjudication fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.
9. Les comptes à rendre par le Receveur aux commissions seront transmis par elles, dans le délai de trois décades avec leurs avis à l'administration qui exerce la surveillance immédiate, les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration compte dans leur gestion tous les trois mois.
10. ~~mix/relatif~~ Tout arrêté pris par les commissions sera adressé dans la décade à l'administration exerçant la surveillance immédiate.
11. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.
12. L'administration qui a la surveillance immédiate statuera surtout les arrêtés soumis à son approbation dans le délai de deux mois.
13. Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.
14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices, le tiers restant sera remis en entier aux indigents soit

chaque décade, soit à la sortie suivant le règlement qu'ils seront faits par les commissions administratives.

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Les meubles non affectées à l'exploitation des biens ruraux pourront être affermées par baux à longue années ou à vie et aux enchères aux séances publiques après affiches. Ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

16. Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'hospices dans le lieu où il y en aurait plusieurs et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

18. La présente résolution sera imprimée.

Signé Cons (de Verdun) président, Roger Martin Desmoulin favard secrétaires.

Après avoir entendu les trois faites dans les séances du 26 germinal dernier, 3^e de ce mois, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 16 messidor an 7 de la République française.

Signé P.C.L.Baudin (des Ardennes), président Huber Violand Gastaud, Dubois, secrétaires.

Extrait de l'adresse des Députées du Chapitre général des Soeurs de Charité. - Remise à Madame Mère, présidente de Chapitre général tenu à Paris du 29 novembre au 2 décembre 1807. (voir annexe à la notice historique sur les institutions de bienfaisance par Isidore Van Overlop-annexe publiée en 1852).

Le tendre intérêt que nous ne cesserons de prendre aux pauvres de nos hospices, ne nous permet pas non plus de cacher que leurs intérêts sont cruellement compromis par l'usage de certains administrateurs qui mettent entre eux et les Soeurs des agents salariés, qu'ils chargent seuls de toutes les dépenses de la maison, et auxquels il faut nécessairement que nous ayons recours, soit pour faire connaître nos propres besoins, soit pour porter les plaintes et les réclamations de nos pauvres qui s'adressent plus particulièrement à nous. Nous rendons ici hommage au désintéressement et à l'intégrité de la plupart d'entre eux; mais nous n'en dirons pas moins, avec cet amour pour la vérité qui nous met au-dessus de toutes les considérations humaines, que quelques-uns d'entre eux ne profitent que trop de la facilité que leur donne leur place, de s'enrichir aux dépens des pauvres, tantôt par une parcimonie apparente et tantôt par une prodigalité réelle qu'ils ont soin de faire tourner à leur profit. Les Soeurs hospitalières supplient donc M.M. de renouveler l'ancien usage qui leur confiait la dépense journalière de la maison, sauf à elles de rendre aux administrateurs un compte exact de leur manutention, dont la scrupuleuse rigidité, nous l'osons dire sera toujours garantie par l'économie, par la sobriété et par l'éloignement de toute idée d'ambition et de fortune attaché à notre état que par l'administration de certains agents intéressés à nous éloigner comme des surveillantes importunes dans l'intention peut être de faire leurs affaires avant celles des pauvres.

En conséquence, en consentant, comme nous le devons, à rendre compte de tous les deniers dont nous aurons pu être chargées par la partie publique ou par les administrateurs des maisons que nous desservons nous ne croyons point par là nous soumettre à la même obligation relativement aux aumônes qui sont spécialement remises à nos mains par la piété des fidèles, et qui souvent même ne nous sont confiées qu'à condition que nous n'en rendrons pas compte. Il est cependant certains administrateurs qui croient avoir droit de nous en demander l'emploi et de leur donner une autre destination que celle qui leur est désignée par les donateurs. Nous demandons n'être responsables qu'à nos consciences de ces sortes d'aumônes et à être autorisées à ne les employer que suivant l'intention des bienfaiteurs qui nous en rendent dépositaires.

Arrondissement
de
Nivelles.

N° 298.

Nivelles le 5 Juillet 1824.

association religieuse. J'ai l'honneur de vous adresser, ce jour,
un extrait de l'arrêté Royal du 1^{er} Juin
dernier N° 846, par lequel il a plu à Sa
Majesté, de fixer le maximum du Nombre
des membres dont pourra se composer l'asso-
ciation Religieuse des Hospitalières de
Notre Dame.

Je vous prie, Monsieur Le Maire, de veiller
à ce que la Commission de cet établissement
se conforme ponctuellement à ce que prescrit
l'arrêté précité, et dont Je vous prie de me
rendre Compte.

A Le Commissaire Royal de l'arrondissement
abord pour service extraordinaire.

T. Bigneffe
Piquef

A Monsieur Le Maire de Nivelles.

Association religieuse. Bruxelles, le 5 juillet 1826.
on
Association de Rebecq.

- 6 -

" Je prie l'honneur de communiquer à M. le Ministre une requête adressée à S.M. par l'administration locale de Rebecq-Rognon, tendant à pouvoir substituer les statuts ci-jointss à ceux régissant actuellement l'association religieuse établie dans cette commune, et d'y joindre outre les autres pièces mentionnées dans cette requête, l'avis de M^e le commissaire à District de Nivelles.

" En transmettant ces différentes pièces à M. le Ministre, je crois devoir lui faire observer que plusieurs des propositions faites par l'autorité locale susdite me paraissent inadmissibles; telles sont les suivantes :
" 1^o La réduction du nombre des socurs proposé par l'art. 3^r. de la requête et par l'art. 2 des nouveaux statuts me paraît ne pas devoir être admise ; je pense qu'il conviendrait de s'en tenir au nombre fixé par l'arrêté royal du 12 juillet 1824, sauf de ne pas l'atteindre lorsque toutes les sociers sont en état de servir les malades, mais il est bon de se résigner la latitude que laisse cet arrêté pour en faire usage le cas après l'épuisement des établissements de l'espèce où il y aurait quelques socurs incapables par suite d'infirmités ou de vieillesse de faire ce service.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 38.

A. P. A. Le Prince Archéologue à Malines

¶ 2^e La clause stipulée dans la 5^e proposition de la requête, que les soins s'engagent à soigner à soigner les malades, ne paraît suffire; les mots sous le
commissaire sont inutiles.

¶ 3^e Le mode proposé par le paragraphe 9^e de la requête pour l'acceptation des loys est ingénier; d'après les dispositions qui régissent la matière, l'acceptation des loys et donations doit être autorisée par le Gouvernement à moins qu'ils ne soient au dessous de fl. 141. 75 (ou 300fr.) et alors il appartient aux Etats Députés à prononcer.

¶ 4^e L'art. 1^e des nouveaux statuts dit que le but de l'institution est d'entretenir à vie six pauvres infirmes, lorsque il résulte de la pièce ci-jointe, Selb. No 44 et même des statuts qui régissent actuellement la maison, que neuf infirmes y doivent être admis; le reste, les autres charges que le même article propose d'imposer à l'état d'Allemagne pourraient en certains cas être portées à proportion avec ses ressources.

¶ 5^e L'art. 3 voudrait attribuer à la commission le droit de décider en cas de différend entre elle et la communauté, ce qui, en d'autres termes, veut dire que la commission décidera toujours.

¶ 6^e L'art. 12 devrait être modifié dans le sens que ce soit le délégué de l'Archidiacre qui recueille les voix
¶ 7^e à l'art. 21, on devrait stipuler que les malades seront toujours dans un lit séparé.

¶ 8^e La proposition contenue dans l'art. 24^e de suppléer à l'insuffisance des redevances à l'hospice au moyen des fonds provinciaux est inadmissible; les Etats provinciaux seuls pourront disposer des fonds.

9. Il se pourrait que l'on ne trouât pas un
receleur capable dans la Commune; ainsi, j'ose
qu'il conviendrait de ne pas exiger, ainsi qu'il
propose l'art. 25, que le Comptable fût domicilié
dans la Commune.

10. Je prie instamment votre Alteza de tout bon
me communiquer au plus tôt que possible son avis
et ses considérations tant sur les pièces ci-jointes
au nombre de six que sur les observations qui
precedent, afin de me mettre à même de faire part au
Gouvernement le rapport que l'il m'a demandé
sur cette affaire.

11. Le Gouvernement ad interim

M. Muysonck Namorais

o: 478
Wij Willen by De Gracie Gods
Koning der Nederlanden Prins van Oranje-Nassau
Groot-Metropool van Leidenburg ons, ons.

Op het rapport van den Directeur Gouverneur
van de Staten van den R. N. L. Commissie van den 25
September 1823 n° 7458.

Gezien het rapport van den Oogen Minister
Van Binnelandse Zaken Onderwijs en Waterstaat
van den 8 Mei '21 n° 111

Den Raad van State gehad (aldaar 6 Dzor 11:8)
stebben goedgevonden en Vorstaa te bepalen

1^e Dat het thans bestaande getal leden in de
Waterstaats bereds gemantericende geestlyke
verenigingen binnen de onderscheidene mede hier
na genoemde Provincie zal worden beschouwd
als het maximum der personen welke in die
verenigingen de positie van onder begepen
als leden zullen mogen worden opgenomen;
Werdende der halve dit maximum niet gevuld

Provincie huis Brabant

1^e op een Gasthuis zusters te Rebecq

2^e Dat de oversten van voornamede geestlyke
verenigingen in berlingen van ons Ryk of
gemantericerd zullen moeten wegen.

3^e Dat wij ons voorbehalven om ten gevolge
van een meer oppertelyk onderwerp en opgrond
van byzondere omstandigheden het aldaar bepaald
getal leden of positie van da in dezen

N.

Wodden geselschappen in die stede te vermoeden,
of te verminderen als op wanen zullen
te behoren, welende cas.
En is de Directeur General woumen belast

enr

Het Loo den 15 juny 1816

Geb. Willem

van Wijfe den Moring

Geb. J. G. De Mey van Strafferk.

Aanstaedt het Dazelff original

De Griffier der Staats Secretarie

Geb. L. M. Hias Schovel

Van Lenneliden affelijft

De Secretarie by het Departement van den R. N. Dienst

Geb. L. Orlé

Voor Latrakt conform

De Griffier der Staten

Geb. B. Verzyden de Vreikh

Pz

Pz Copie Conforme

L. Commissaria Regal de Nederlandt absent
pour service extraordinaire,



D. Digneff.

Digne

N^o 478.

Nous Guillaume par la grace de Dieu
Roi des Pays Bas Prince d'Orange-Nassau
grand Duke de Luxembourg & &c.

Sur le rapport du Chanteur général catholique
du 25 juillet 1823 N° 7658

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur
et du Watersstaat du 8 Mai N° 132.

Entendu le conseil d'état (avis le 4 de ce mois N° 8)
nous avons jugé convenable de limiter

1^e que le nombre actuel des membres des congrégations
religieuses ci-dessous mentionnées y compris les novices
soit pour le Maximum

Tour de brabant Missionnaire

Tour de l'hospice de Reugt des hospitaliers

2^e que les supérieurs des diverses congrégations soient
mis en le Royaume ou naturalisés.

3^e que nous nous réservions d'augmenter ou diminuer
le nombre desdits membres selon les raisons
que nous feront alléguer.

Le 12 juin 1824. Signé William

Almanach royal du 1^{er} juillet 1829 - folio 42

Mémoires Guillaumes 82.

Dans les villes, dans plusieurs provinces, dans la question de clercs qui appartiennent à la nomination des officiers de santé, pour le service de hospice ou des administrateurs pour les trésoreries administratives.

Il a été rapporté qui avaient été fait à cet égard, par nos ministres de l'intérieur, le 4 juillet 1822, l'art. 9, il y a la nomination d'état, nommée une ordonnance du 27 juillet 1822, N° 56. 1165. 1166. 1167. 1168. 1169, ainsi qu'il est dans le rapport de l'administration provinciale.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un mode uniforme pour toutes les nominations.

Le Comité d'état a décidé ainsi du 16 juillet 1828. N° 117.

Il a été rapporté ultérieurement de notre Comité ministère le 28 juillet dernier N° 86.

Le Comité d'état a voté dans la séance du 27 juillet 1829 N° 12.

Article arrêté et envoi au ministre.

Article 1^{er}.

Dans les villes, la nomination des médecins, chirurgiens, apothicaires et pharmaciens ainsi que celles des pharmaciens, libraires et magasins par les provinces provinciales pour les services de particuliers, sera faite, à l'avis, par le conseil de régime, mais pour les hôpitaux qui peuvent être administrés par l'Etat ou par les curieux de l'assistance publique, par l'Etat ou par les curieux de l'assistance publique, administrés par l'Etat ou par les curieux de l'assistance publique, administrés par l'Etat ou par les curieux de l'assistance publique, administrés par l'Etat ou par les curieux de l'assistance publique.

Art. 2.

Dans les villes d'une population peu considérable, le service sanitaire pour les subdivisions urbaines administrées, et pour ceux admis dans les hospices, sera confié, autant que possible aux mêmes personnes.

Art. 3.

Si il existe quelque difficulté entre le conseil de régime et les communes, relatives pour les subdivisions urbaines administrées ou entre les hospices ou les curieux de l'assistance, à l'égard de l'appartenance des officiers qui prennent, les uns ou d'autres dépendances.

Art. 4.

Dans les communautés rurales, la nomination des ministres sera faite par les conseils communautaires. Soit l'appartenance des états députés à l'Etat nommée autant que possible pour chaque commune un officier de santé, qui si l'Etat dépend de l'autre, la commune ne pourra pas, et aura été qu'il devra être pris de la commune qui appartient. Si la même personne dont le nombré pour plus d'un canton, lequel l'Etat dépend pour le conseil député, alors le collège fera la nomination soit une liste de candidats dont l'assent des communautés sera faites au préalable au Etat, dans le cas d'une vacance, que les états députés doivent remplir, ils nommement un personnage qui sera

Dès lors une autre nomination, à torts d'une nomination faite pour son caractère
particulier par le conseil communal, cette nomination antérieure avec celle
mentionnée plus haut. Seraient maintenues pour cette commune, jusqu'à ce qu'il y obtiennent
une élection, qui alors sera réglée, et il y a lieu, dégagé les dispositions qui
précèdent.

Art. 5

Bien entendu que les commissaires le permettent, les médecins mentionnés
choice qui peuvent être qui ont ayant le grade de docteur, de nos jours le moins,
Mais au moins de nommé médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, etc.
Charmain, si n'est légalement affecté à exercer son état.

Art. 6.

Le bâtonnier des médecins, chirurgiens, accoucheurs et sages-femmes
Pour faire, sur la proposition des administrateurs, qui, d'après l'art. 1^{er}
du Contrat proposent la candidature pour la nomination, et que les autres
communies publient leurs candidats mandataires, sous l'approbation des Etats-Députés,
Seraient maintenus le ceux qui d'après l'art. 4, seraient nommés par les Etats-Députés
Sous la forme indiquée et seraient dans toutes les communies intitulées
D'après leur profession. Sauf la stipulation fait au dernier paragraphe
de ce même article relativement aux communautés de curistes pour un état
Dommes.

Ces pharmaciens qui en dirigeant pour un pharmacien postulant pour le
Service des postes, il a pourvoir pour être titulaire de traitement régulier, il a pourra
non plus être titulaire d'un autre que l'ordre du service ordinaire, ou continuer
de la manière la plus establement, le plus des objets à faire dont il
Craint que n'importe, que sera ordonné pour les autorités auxquelles la
généralité des traitements appartiennent après avoir rendu la Cour des
Postes.

Art. 7.

Le bâtonnier, Chirurgien, accoucheur, sage-femme et Charmain, ne
pourront être destinés que par les Etats-Députés, le administrateur qui les
auront nommés et qui auront proposé les candidats pour la nomination
probablement déterminé.

Art. 8.

Il sera libre aux administrateurs pour les Services à doms et des hospices,
qui n'abrogeront pas l'ordre du service d'une ville ou Commune, dans délibération
de celle-ci, de nommer et d'élire leur ouffice de l'Etat. Si elles ne renferment
pas de bâtonniers, tout autre administrateur de ces services seront obligés
d'employer des officiers des Etats nommés pour le service de l'Etat, il
se sera pris dans leurs Comptes aucun Salaire pour d'autres.

Apposition du présent arrêté seraient envoyées à notre ministre de l'intérieur
et à notre ambassade d'état, chargé de l'administration des affaires de cette
république, ainsi qu'à son ambassadeur, ainsi qu'à l'ambassade d'état
provisoire au Conseil d'état pour information.

Donné à Bruxelles, le 2 Avril de l'an 1792, et de notre signe le Pétain
Lévy / Guillaume.

District
de
Nivelles.

Nivelles, le 10 Février 1830.

N° 1304. A. 24.

Association Religieuse.

Conformément au présent Document que je vous Je revois de l'ordre du S. C. le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous revoir, à point, Monsieur Le Bourgmestre, l'état de l'association Religieuse, existante dans votre Commune au 31 decembre 1829, en vous faisant remarquer que le maximum des membres de cette association fixé par arrêté Royal, au nombre de dix, les noms composant y a dépassé d'un membre par l'admission qui y a eu lieu en 1829 de la Demoiselle Sophie Dubois. Je vous invite en conséquence, Monsieur Le Bourgmestre à faire cesser sur le champ la présence illégale de cette personne dans l'établissement dont il s'agit, en faisant procéder immédiatement à son expulsion et à veiller à ce qu'elle ne y rentre plus pas de mutation parmi les membres actuels.

Je vous recommande, Monsieur Le Bourgmestre de me rendre compte, dans la semaine, de l'exécution de la mesure qui précède et de me renvoyer en même temps le pre dit Etat après y avoir corrigé l'admission illégale dont il est question.

Le 2^e Commissaire du District, à la date
Le 1^{er} Octobre de l'an de grâce 1830

T. Journe

A Monsieur Le Bourgmestre

De et

à Rebecq-Rognon.